

Arrêté portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BELIN-BELIET

Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-48,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2019/03/03 en date du 7 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Belin-Beliet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Belin-Beliet a pour objectif la suppression de l'emplacement réservé n° 26 ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28 ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Belin-Beliet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Belin-Beliet comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités précisées par le Conseil Communautaire.

ARRETE

Article 1

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée ; elle a pour objet :

- De supprimer l'emplacement réservé ER 26
- De modifier, dans ce sens, toutes les pièces du dossier de PLU relatives aux emplacements réservés

Article 2

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Belin-Beliet sera notifié à Madame la Préfète et aux Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification, avec l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, seront définies par délibération du Conseil Communautaire.

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Belin-Beliet et au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre durant 1 mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture d'ARCACHON.

Fait à BELIN-BELIET, le 21/10/2021

Le Président,

Bruno BUREAU

